

**AFFLUENT MEDICAL**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription de parts de créateur d'entreprise (Les « BSPCE »)**

**(Assemblée Générale du 19 juin 2025 - résolution n°32)**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (Les « BSPCE »)**

**(Assemblée Générale du 19 juin 2025 - résolution n°32)**

Aux Actionnaires

**AFFLUENT MEDICAL**  
320, avenue Archimède  
Les Pléïades III, Bâtiment B  
13100 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, dirigeants et administrateurs soumis au régime fiscal des salariés de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation sera de 15 % du nombre d'actions composant le capital social sur une base non diluée au jour où le conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation, ce montant maximum étant augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; et étant précisé que le nombre de BSPCE pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 34<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

**AFFLUENT MEDICAL**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (Les « BSPCE ») - (Assemblée Générale du 19 juin 2025 - résolution n°32) - Page 2**

---

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Marseille, le 28 mai 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPERTEA AUDIT



Thierry Charron



Jérôme Magnan